

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2026

AMÉLIORER L'ACCÈS AU LOGEMENT DES TRAVAILLEURS DES SERVICES PUBLICS -
(N° 1449)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 52

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 44 (Rect) de M. Armand

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« employeur »

insérer les mots :

« à l'exclusion des sommes versées en application de deuxième alinéa de l'article L. 313-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement vise à exclure explicitement du champ d'application de la clause de fonction les réservations obtenues en contrepartie d'un versement de la participation à l'effort de construction sous la forme d'une cotisation à la société Action Logement Services.

A défaut, cela remettrait en question le principe de mutualisation des moyens qu'organise la participation des employeurs à l'effort de construction via le versement à Action Logement. De plus, si ces réservations étaient intégrées dans le périmètre d'application de la clause de fonction, cela ouvrirait des droits de réservation différents aux employeurs selon qu'il s'agirait d'entreprises publiques ou d'entreprises privées.

Ce sous-amendement vise à préserver l'intention originelle du dispositif institué par l'article 1er de la proposition de loi. Ce dispositif nouveau de réservation de logements sociaux loués dans le cadre de baux comportant une clause de fonction aux logements sociaux doit faire l'objet de

financements, d'apports ou de garanties spécifiques, autres que le versement de la participation des employeurs à l'effort de construction à Action Logement.